

Location de meublés de tourisme

Les meublés de tourisme sont des villas, appartements ou studios meublés, à l'usage exclusif du locataire, offerts à la location à une clientèle de passage qui n'y élit pas domicile et qui y effectue un séjour caractérisé par une location à la journée, à la semaine ou au mois (article L. 324-1-1 du Code du tourisme).

Ils se distinguent des autres types d'hébergement, notamment l'hôtel et la résidence de tourisme, en ce qu'ils sont réservés à l'usage exclusif du locataire, ne comportant ni accueil ou hall de réception ni services et équipements communs. Ils se distinguent de la chambre d'hôte où l'habitant est présent pendant la location, tandis que pour les meublés de tourisme, il ne l'est pas nécessairement.

La location saisonnière ou touristique se distingue du bail d'habitation selon deux critères :

- **le locataire n'y élit pas domicile**, il y réside principalement pour les vacances ;
- la location saisonnière doit être conclue pour **une durée maximale de 90 jours consécutifs à la même personne**.

Les meublés de tourisme doivent être obligatoirement déclarés à la mairie.

Démarche en ligne :

[Déclarer en mairie un meublé de tourisme \(Démarche en ligne\) | Service-public.fr](#)

À télécharger

[CERFA 14004*04 - DÉCLARATION EN MAIRIE DES MEUBLÉS DE TOURISME](#) (.pdf - 230.21 Ko)